

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38000 Grenoble

Grenoble, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

MEUNIER Vianney

**38, ROUTE DE LA CHAPELLE
38150 VILLE SOUS ANJOU**

Références : DDPP38 2022 03091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement MEUNIER Vianney implanté 38, Route de la Chapelle 38150 VILLE SOUS ANJOU. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUNIER Vianney
- 38, route de la Chapelle 38150 VILLE SOUS ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0053800735
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'élevage de Monsieur Vianney est un élevage de poules pondeuses réparti en 3 bâtiments dont 1 avec parcours herbeux. L'établissement a été enregistré pour 40 000 emplacements pour volailles en totalité.

Le bâtiment n°3 a fait l'objet d'un AP enregistrement en 2018. Un porter à connaissance modificatif incomplet a été déposé en 2020 et restait en attente de complément d'information. Celui-ci a été transmis le 29/04/2022 après notre visite ou ce dossier a été rappelé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures incendie
- Gestion des effluents et déchets
- Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyen de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Moyen de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale
Bons de transfert des fientes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Effectif présent	Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.1	/	Sans objet
Relevé consommation eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
Gestion des cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Plan épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- La réserve d'eau incendie prévue par l'exploitant dans le dossier d'enregistrement n'est pas mise en place. Cet équipement doit être installé.
- Le dernier rapport de contrôle des extincteurs n'a pas été présenté. Il devra être transmis à l'inspection sous 30 jours.
- Un contrôle électrique devra être effectué en 2022 et le rapport transmis à l'inspection sous 30 jours suivant sa réception.
- L'usage de plastique devra être limité pour le stockage des cadavres de volailles destinés à l'incinération.
- Un relevé des dates d'enlèvement des fientes et des quantités associées devra être tenu par l'exploitant concernant les effluents emmenés vers une installation de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Effectif présent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2018, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'effectif animal détenu sur site est au plus égal à l'effectif autorisé à savoir : soit 40 000 emplacement volailles.
Constats : Les effectifs entrés sont répartis sur 3 bâtiments climatisés : B1 = 16996 poules, B2 = 10342 poules, B3 = 10662 poules représentant une bande totale de 38000 poules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La poche souple servant de réserve d'eau incendie de 120 m ³ n'est pas encore installée.
Observations : L'exploitant est tenu d'installer la réserve d'eau incendie, tel que prévu dans son dossier de demande d'enregistrement ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le dernier rapport n'a pas pu être présenté.
Observations : L'exploitant est tenu de faire contrôler annuellement les extincteurs installés sur son site. Le contrôle pour l'année 2022 devra être réalisé sans délai. La copie du rapport de vérification devra être transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tiens à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Aucun contrôle des installations électriques du site n'a été effectué depuis la construction des bâtiments.
Observations : L'exploitant est tenu de faire contrôler annuellement ses installations, étant donné qu'il emploie une salariée sur le site depuis décembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Relevé consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : La majorité de la consommation en eau du site est liée à l'abreuvement des animaux soit en moyenne par bâtiment : B1 = 3,5 m ³ /j, B2 = 2,2 m ³ /j , B3 = 2,6 m ³ /j. La veille de l'inspection, les animaux du bâtiment B2 ont consommé 2,56 m ³ sur la journée. Le volume d'eau consommé par l'élevage est relevé quotidiennement. Entre 2 bandes, les bâtiments sont nettoyés à l'aide d'un laveur à haute pression
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous produits animaux
Prescription contrôlée : Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bons d'enlèvement sont informatisés. Ils ont été présentés à l'inspecteur lors de la visite. Sur site, les cadavres sont placés dans un congélateur au pied de chaque bâtiment avant d'être déposé dans un conteneur poubelle pour le ramassage par le camion benne. Les cadavres de volailles et les oeufs cassés sont ramassés chaque semaine par la société Provalt.
Observations : Il y a lieu d'améliorer la gestion du stockage et de l'enlèvement des cadavres en remplaçant les sachets plastiques par un contenant moins polluant en incinération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27.2
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est complet et tenu à jour, conformément à l'ensemble des dispositions de l'article 27-2 de l'AM du 27/12/2013.
Constats : Le plan d'épandage n'est plus utilisé car les effluents sont évacués vers une filière de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bons de transfert des fientes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : L'exploitant ne peut fournir les bons d'enlèvement car ils sont établis par l'exploitant du méthaniseur par un récapitulatif annuel. L'enlèvement s'effectue chaque quinzaine par benne pour B3 et par tracteur-épandeur pour vider les autres bâtiments lors du vide sanitaire et entre deux périodes (3 semaines environ).
Observations : A défaut de détenir les bons co-signés correspondant à chaque enlèvement de fientes vers l'unité de méthanisation, l'exploitant est tenu de disposer à minima d'un registre d'enlèvement comprenant la date d'enlèvement et la quantité enlevée correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale